



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-098-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ALLÉE DES CAPUCINES

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 et le R 417-10 ;

**VU** l'arrêté municipal n°2023-036-SG du 06 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Frédérique DULAC ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Frédérique ÉLICE – Conductrice de travaux pour la société Maisons Pierre 1131 avenue Saint-Just – 77000 Vaux-le-Pénil ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

Des véhicules poids lourd de 30T sont autorisés à emprunter exceptionnellement l'allée des Capucines, à compter du 16 octobre 2023, jusqu'au 20 octobre 2023, de 08h30 à 17h00.

##### **Article 2**

Le stationnement des véhicules poids lourd de 30T est exceptionnellement autorisé sur la chaussée, au droit du 4 bis allée des Capucines, à compter du 16 octobre 2023, jusqu'au 20 octobre 2023, de 08h30 à 17h00 afin d'effectuer les chargements de terre.

##### **Article 3**

**La circulation allée des Capucines sera momentanément interrompue, sur une période de 2 à 4 heures, lors de la phase du coulage du béton en amont de l'intervention au n°4 bis de la rue précitée. La date de cette interruption de circulation est programmée soit le 19 ou le 20 octobre 2023.**

##### **Article 4**

Le stationnement des véhicules poids lourd ne devra en aucun gêner le passage ou la circulation des autres véhicules.

### **Article 5**

**Les véhicules poids lourds effectuant les chargements de terre, ne devront en aucun cas rester en stationnement dans l'allée des Capucines et ce, avant ou après les chargements de terre.**

### **Article 6**

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

### **Article 7**

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

### **Article 8**

La pétitionnaire doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires en particulier bois et polyane sous les patins du camion. **Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge du pétitionnaire.**

### **Article 9**

#### **La signalisation**

**Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par la pétitionnaire.**

### **Article 10**

**Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.**

### **Article 11**

#### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 12**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 04/10/2023

Pour le Maire empêché  
La 1ère Maire-Adjointe déléguée

**Frédérique DULAC**

**Mis en ligne sur le site internet**

**de la ville le : 06/10/2023**

**Certifié exécutoire le : 06/10/2023**

